

Foire Aux Questions

Label *Greenfin France Finance Verte*

Approche d'audit

Q/ Quelle approche doit-on aborder sur les fonds nourriciers ? Ils sont éligibles selon le référentiel, mais l'approche doit-t-elle être celle de fonds de fonds notamment sur la poche de 10% de fonds non labellisés ?

R/ Les fonds de fonds doivent être investis, pour le moins à 90% dans des fonds ayant le label *Greenfin*. Les 10% restants ne doivent pas être investis dans des fonds non labellisés, mais dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire au sens de l'article 50 (2)(a) de la directive OPCVM.

Les fonds nourriciers sont des fonds qui n'investissent, en tout ou partie, que dans des parts ou actions d'un autre fonds (le fonds « maître »). Ils sont assimilables à des fonds de fonds.

Ils doivent donc être investis, pour le moins à 90% dans des fonds ayant le label *Greenfin*. Le reste de l'actif (qui peut être inférieur à 10%) doit être investi en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire au sens de l'article 50 (2)(a) de la directive OPCVM.

Q/ Concernant l'éligibilité des fonds, est-il envisageable qu'un fonds qui ne respecte pas les 75% d'entreprises ayant leur siège en Europe, mais en capacité de démontrer explicitement le lien entre ses investissements et le développement d'activités en Europe soit éligible au label ?

R/ Un fonds qui ne respecte pas les 75% d'entreprises ayant leur siège en Europe, même en ayant la capacité de démontrer explicitement le lien entre ses investissements et le développement d'activités en Europe, n'est pas éligible au label pour l'instant. Cette évolution de la règle pourrait être proposée au Comité du label qui pourrait toutefois la faire évoluer dans la mesure où il le déciderait dans le cadre de l'évolution du référentiel.

Transparence

Q/ Quels documents doivent être publics ? Quelles sont les exigences de transparence des pratiques de gestion financière du fonds (critère 2.2) et de communication d'information sur l'organisation mise en œuvre pour mesurer l'impact environnemental de ses investissements (critère 3.1) ?

R/ La transparence n'est pas demandée vis-à-vis des investisseurs pour le label Greenfin. Les documents requis pour juger de la conformité du fonds par rapport au critère 2.2 du référentiel ne doivent être portés qu'à la seule connaissance des labellisateurs.

Cette interprétation pourrait être proposée au Comité du label qui pourrait toutefois la faire évoluer dans la mesure où il le déciderait dans le cadre de l'évolution du référentiel.

Utilisation des dérivés

Utilisation de dérivés à titre d'exposition pour les fonds actions

Q/ Pourquoi seuls les dérivés sur l'indice de référence sont possibles ? (Cf. MSCI Euro vs Eurostoxx, 2 indices comparables pouvant être utilisés à titre d'exposition provisoire sans dénaturer le fonds).

R/ Des dérivés sur indice autres que les dérivés sur l'indice de référence peuvent être utilisés à condition que ceux-ci portent sur un marché ou un univers d'investissement comparable à ceux de l'indice de référence, notamment en termes géographique. Par exemple les dérivés sur l'indice Eurostoxx peuvent valablement être utilisés si l'indice de référence est le MSCI Euro.

Cette évolution de la règle pourrait être proposée au Comité du label qui pourrait toutefois la faire évoluer dans la mesure où il le déciderait dans le cadre de l'évolution du référentiel.

Instruments de gré à gré

Q/ Que signifie l'analyse de la qualité Greenfin d'une contrepartie ?

R/ La « qualité Greenfin d'une contrepartie » pour les instruments de gré à gré peut être interprétée comme le fait que la contrepartie respecte les règles d'exclusions et ne connaît aucune controverse ESG majeure.

Cette interprétation pourrait être proposée au Comité du label qui pourrait toutefois la faire évoluer dans la mesure où il le déciderait dans le cadre de l'évolution du référentiel.

Annexe 5- Utilisation des dérivés à titre de couverture pour les fonds actions

Q/ Comment la cohérence entre l'utilisation des dérivés à titre de couverture et la politique de transition énergétique et écologique pour le climat du fonds peut-elle être démontrée ?

R/ La notion de cohérence est atteinte lorsqu'une action dont le risque est individuellement couvert par un produit dérivé n'est plus comptabilisée dans l'actif TEEC du fonds. Par exemple, une action XXX, qualifiée Greenfin, couverte par l'achat d'un PUT sur l'action XXX, n'est pas comptabilisée comme Greenfin tant que la couverture perdure. Le dérivé utilisé à titre de couverture doit respecter les règles d'exclusion et de risque de controverse ESG majeure.

Cette évolution de la règle pourrait être proposée au Comité du label qui pourrait toutefois la faire évoluer dans la mesure où il le déciderait dans le cadre de l'évolution du référentiel.

Annexe 5- Utilisation des dérivés pour les fonds obligataires

Q/ Quel indicateur traduit le mieux l'exigence suivante ? Le portefeuille obligataire (comptant + dérivés) ne devra pas rechercher une position nette courte en risque de taux ou en risque de crédit.

R/ L'indicateur qui traduit cette exigence est la « sensibilité taux et crédit (comptant + dérivés) » dont la fourniture est requise dans l'annexe 5 :

Cette sensibilité ne doit pas être négative, c'est-à-dire le portefeuille global ne doit pas se valoriser quand les taux augmentent ou quand les *spreads* de crédit s'écartent.

Impacts positifs

Q/ Les méthodologies de calcul sur les impacts sont encore en développement en particulier celles concernant les ressources naturelles et la biodiversité. Même pour certaines données disponibles comme les émissions de CO₂ Scope 1 et 2, celles-ci ne sont pas encore pleinement fiabilisées pour deux raisons :

- **Beaucoup de sociétés ne sont pas encore soumises à une vérification obligatoire de leurs données extra-financières et les méthodes varient entre établissements ;**
- **Même quand elles sont données par des tiers (Bloomberg, Trucost), ceux-ci se basent sur des estimations et des extrapolations.**

R/ La revue de procédures (existence et qualité des processus, sources et contrôles mis en place pour obtenir ces données d'impacts) pourra être considérée comme suffisante dans le cadre de cette première campagne de labellisation. Pour les émissions de CO₂, l'approche méthodologique devra être décrite.

Cette interprétation pourrait être proposée au Comité du label qui pourrait toutefois la faire évoluer dans la mesure où il le déciderait dans le cadre de l'évolution du référentiel et au vu de l'évaluation qui sera faite de l'évolution des méthodologies de mesure des impacts, notamment dans le cas des émissions de GES.

Nomenclature Greenfin

Q/ Pour les fonds actions, une lecture trop stricte de la nomenclature amène à ne considérer comme recevables que les innovations de rupture ou des « acteurs exclusifs de la transition énergétique et écologique ». Afin de permettre l'éligibilité des fonds actions au label, il apparaîtrait nécessaire de laisser une marge d'interprétation dans l'appréciation des activités éligibles notamment pour les deux cas

présentés ci-après qui vont se rencontrer de manière quasi- systématique.

1^{er} champ d'activités

Amélioration substantielle des performances environnementales d'un produit déjà existant

Comment traiter les fournisseurs du secteur automobile qui peuvent être les vrais relais d'innovation et de réduction des émissions de GES : Michelin, Continental ? Via le positionnement sur les pneus les plus efficaces du marché, ils ont un impact positif sur la transition écologique et énergétique, de même pour Valeo ou Plastic Omnium qui présentent un portefeuille conséquent d'innovations environnementales (réductions de NOx, SOx, GES).

2^{ème} champ d'activités

Extension du domaine agricole à quelques titres du monde de l'alimentation

Très peu de titres cotés du secteur agricole peuvent répondre aux exigences de la nomenclature.

Pour les deux cas présentés ci-après, les titres peuvent-ils être considérés comme éligibles ?

- Sur la base des émissions de GES/kCal, le secteur des légumes sera préféré au secteur de la viande et sur ce fondement des titres comme Bonduelle, Hain Celestial Group, Sunopta intégrés dans un fonds ;
- Sur la base de l'utilisation d'ingrédients exclusivement naturels, des titres comme Naturex, Symrise sont retenus au détriment de sociétés qui ont recours à des ingrédients issus de la chimie.

R/

1^{er} champ d'activité :

Les fournisseurs d'équipements apportant des solutions d'économie d'énergie pourraient être classés :

- Soit dans la catégorie « Services » du volet « Energie » du référentiel : « Conception et réalisation de projets d'économies (...) liés à l'énergie ;
- Soit dans la catégorie « Produits énergétiquement efficaces » ou « Processus industriels » du volet « Industrie » du référentiel : « Produits énergétiquement efficaces / Par exemple, ciment vert, automatisation en comparant une technologie de production à une autre. »

2^{ème} champ d'activité

Toute extension de la nomenclature à certains champs, non actuellement couverts, relève de l'évolution du label, et, à ce titre, est du ressort du comité du label. A ce stade, la réponse est donc négative.

Une évolution de la règle pour introduire les entreprises de l'agro-alimentaire respectant certaines règles pourrait être proposée au Comité du label qui pourrait toutefois la faire évoluer dans la mesure où il le déciderait dans le cadre de l'évolution du référentiel.

Q/ Les entreprises développant des produits permettant de réduire la pollution de l'air, notamment des matériaux de construction / rénovation qui permettent d'améliorer la qualité de l'air intérieur, entrent-ils dans la nomenclature du label Greenfin ? Si oui, sous quelle catégorie ?

R/ Ces produits permettant de réduire la pollution de l'air peuvent relever des catégories suivantes :

- 'Industries / Processus industriels (Améliorations d'éco-efficacité / production plus propre)';
- 'Gestion des déchets, contrôle et séquestration de la pollution - technologies et produits / Produits ou technologies qui réduisent et capturent les émissions de GES)';
- 'Bâtiment / Production et approvisionnement en produits et technologies d'efficacité énergétique'.

Q/ Les équipementiers automobiles sont-ils éligibles au titre de la catégorie Transports : Véhicules électriques / économes en carburant / à

carburant alternatif pour la part de leur activité correspondante à ces véhicules ?

R/ Ni les constructeurs automobiles, ni leurs équipementiers ne relèvent des activités exclues.

Ces derniers peuvent relever de l'activité 'Production' des catégories 'véhicules électriques', 'véhicules économes en carburant' (dans la mesure où il s'agit de véhicules hybrides) et 'véhicules à carburant alternatif' puisqu'ils contribuent directement à la production de tels véhicules. Mais ils pourraient également relever de deux autres catégories :

- 'Services' du volet 'Energie' du référentiel 'Conception et réalisation de projets d'économies (...) liés à l'énergie' ;
- 'Produits énergétiquement efficaces' ou 'Processus industriels' du volet 'Industrie' du référentiel 'Produits énergétiquement efficaces'.

Q/ Les véhicules économes en carburant sont-ils uniquement les véhicules hybrides ou plus largement des véhicules dont les consommations sont réduites, si oui à partir de quel niveau ?

R/ Les véhicules conventionnels hautement efficaces répondant aux standards d'émissions obligatoires (+ un taux additionnel à déterminer) ont été exclus de la nomenclature du label (cf. annexe 2, A] de la section 1.).

Ne sont donc visés actuellement dans le cadre de la nomenclature du label Greenfin que les véhicules hybrides sous la catégorie « Transport/Véhicules économes en carburant » ou à carburant alternatif – dans la catégorie « Véhicules à carburant alternatif ».

Q/ Dans quelle mesure des équipements de type « Start and Stop » qui permettent de réduire significativement les consommations urbaines des véhicules équipés peuvent-ils être comptabilisés dans les activités éligibles ?

R/ Cf. la réponse à la question portant sur les équipementiers automobiles.

Cette interprétation de la nomenclature pourrait être proposée au Comité du label qui pourrait toutefois la faire évoluer dans la mesure où il le déciderait dans le cadre de l'évolution du référentiel.

Q/ Comment considérer la production d'hydrogène d'origine fossile ?

R/ La production d'hydrogène d'origine fossile est par définition (Cf. annexe 2) exclue.

Exclusions

Q/ Si un producteur d'énergie offre une part d'énergies renouvelables significativement supérieure à celle du marché (par exemple dans un contexte îlien) mais avec un solde de source fossile et vise à offrir 100% d'énergies renouvelables à terme, peut-il être maintenu en portefeuille, la part de renouvelable étant le cas échéant utilisée pour le calcul d'éco activité ?

R/ Dans le cadre actuel de la nomenclature du label Greenfin, un tel producteur est exclu.

Cette interprétation de la règle pourrait être proposée au Comité du label qui pourrait toutefois la faire évoluer dans la mesure où il le déciderait dans le cadre de l'évolution du référentiel.

Q/ Comment traiter les *joint-ventures* non contrôlées qui opéreraient sur des activités exclues ?

R/ Il y a trois modes de consolidation comptable pour les filiales :

- Intégration globale lorsqu'elles sont contrôlées majoritairement (directement ou indirectement) ;
- Mise en équivalence lorsqu'il y a une influence notable sur la gestion et la politique financière de sa filiale (L'influence notable est présumée lorsqu'une société dispose, directement ou indirectement, d'une fraction au moins égale au cinquième des droits de vote de cette entreprise) ;
- Participations financières en l'absence de contrôle ou d'influence notable.

Le critère 1.3 du référentiel stipule [« qu'] aucun titre ne doit être investi dans des sociétés, des projets ou des activités relevant des secteurs exclus définis en annexe 2, à l'exception de leurs titres obligataires verts tels que définis ci-dessus. » Le référentiel ne précise pas s'il s'agit d'une détention

directe ou indirecte.

De manière pragmatique, les premier (intégration globale) et troisième cas (simple participation financière) peuvent être traités assez simplement. Si la *joint-venture* est consolidée en intégration globale, le fonds ne peut être labellisé ; si la joint-venture est comptabilisée en tant que simple participation, cela ne fait pas obstacle à la labellisation du fonds.

Dans le cas où la *joint-venture* est consolidée par mise en équivalence, l'appréciation qu'il convient de porter sur la possibilité de labelliser ou non le fonds candidat est laissée au jugement du labellisateur dans le cadre de cette première campagne de labellisation. Le labellisateur se prononcera au vu de critères tels que la réalité du contrôle exercé par la maison-mère, le 'poids' de la joint-venture par rapport aux encours du fonds, la possibilité d'exercer ou non une option de sortie, etc. Ces critères ne sont donnés qu'à titre d'illustration, le labellisateur pouvant en identifier d'autres qui lui semblent plus appropriés.

Cette interprétation pourrait être proposée au Comité du label qui pourrait toutefois la faire évoluer dans la mesure où il le déciderait dans le cadre de l'évolution du référentiel.